

**DELIBERATION N°046/CNPDCP DU 07 OCTOBRE 2021 PORTANT
AUTORISATION D'INTERCONNEXION DES RESEAUX DE
CLICKAFRIK GABON SARL AVEC AIRTEL MONEY S.A**

La Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel (CNPDCP), en sa séance plénière du 07 octobre 2021, composée de Joël Dominique LEDAGA, **Président**, Euloge NZAMBI, **Questeur**, Albert BOUSSOUGOU IBOUILY, **Rapporteur**, Steve SINGAULT NDINGA, François MEYE ME NDONG, Jean Raymond ZASSI MIKALA, Mesmin MONDJO EPENIT, Samuel MOUSSOUNDA IKAMOU et Philomène MBOUI épouse BIYOGO. **Tous, Commissaires Permanents.**

Vu la Constitution ;

Vu la Directive n°07/08-UEAC-133-CM-18 du 19 décembre 2008 fixant le cadre juridique de la protection des droits des utilisateurs de réseaux et de services de communications électroniques au sein de la CEMAC ;

Vu la loi n°14/2005 du 08 août 2005 portant code de déontologie de la fonction publique ;

Vu la loi n°20/2005 du 03 janvier 2006 fixant les règles de création, d'organisation et de gestion des services de l'Etat ;

Vu la loi n°19/2016 du 09 août 2016 portant code de la communication audiovisuelle-cinématographique et écrite en République Gabonaise, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel ;

Vu la loi n°006/2020 du 30 juin 2020 portant code pénal de la République Gabonaise ;

Vu la délibération n°001/2018 du 16 juillet 2018 portant règlement intérieur de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel, déclarée conforme à la Constitution par décision n°255bis/CC du 13 décembre 2018 ;

Vu le décret n°000163/PR/MISDDL du 20 juin 2018 portant nomination des membres de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel ;

Vu le décret n°00028/PR/MRICAII du 18 mars 2020 portant réorganisation du Secrétariat Général de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel ;

Vu la demande de CLICKAFRIK GABON SARL du 06 août 2021, aux fins de délivrance d'une autorisation d'interconnexion des réseaux avec AIRTEL MONEY S.A ;

Aux fins d’instruction, le Président de la Commission a désigné le Commissaire responsable sur le fondement de l’article 32 du règlement intérieur de la Commission et ses règles de procédures relatives aux formalités préalables et à la saisine.

Après avoir entendu le Commissaire responsable en son rapport circonstancié, la Commission examine les points suivants :

I- L’IDENTIFICATION DE L’AUTEUR DE LA DEMANDE OU RESPONSABLE DU TRAITEMENT

- **Dénomination sociale** : CLICKAFRIK GABON SARL
- **Adresse** : Rue Ange MBA, Immeuble les Forestiers au 2^{ème} étage face au Consulat de France (Centre-Ville), boîte postale : 12151, Libreville (Gabon)
- **Domaine d’activité** : Développement des Nouvelles Technologies de l’Information.

II- L’OBJET DE LA DEMANDE

Afin de se conformer à la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel, **Clickafrik Gabon SARL** a saisi la Commission, le 06 août 2021, aux fins de délivrance d’une autorisation d’interconnexion des réseaux avec Airtel Money S.A.

III- LES ELEMENTS CONSTITUTIFS DE LA DEMANDE

Au soutien de sa demande, le responsable du traitement a fourni un dossier comportant les éléments justificatifs suivants :

- un accord de partenariat entre ClickAfrik Gabon SARL et Airtel Money S.A ;
- un sous-formulaire relatif à l’interconnexion de fichier qui mentionne comme destinataire de l’interconnexion **Airtel Money S.A.**

IV-LES CONDITIONS PREALABLES DE MISE EN ŒUVRE DES TRAITEMENTS DES DONNEES PERSONNELLES ET LES PRINCIPES ESSENTIELS DE LA PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Au sens de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011, relative à la protection des données à caractère personnel, Clickafrik Gabon SARL sollicite un traitement des données à caractère personnel dont la mise en œuvre obéit à des conditions préalables auxquelles sont attachés des principes essentiels en matière de protection des données personnelles.

A- DES CONDITIONS PREALABLES A L’INTERCONNEXION DES RESEAUX

Les dispositions des articles 52, 54, 89, 90 et 91 de la section II du chapitre IV et de la section I du chapitre VI de de la présente loi, encadrent les opérations d’interconnexion des réseaux, en précisant que :

- Article 52 alinéa 1 : « ***La déclaration comporte l’engagement que le traitement satisfait aux exigences de la loi*** ».

- Article 54.5 tiret 2 : « *Sont mis en œuvre après autorisation de la Commission Nationale pour la Protection des Données à Caractère Personnel, à l'exclusion de ceux qui sont mentionnés aux articles 55 et 56 de la présente loi :*
 - *les traitements automatisés ayant pour objet l'interconnexion de fichiers relevant d'autres personnes et dont les finalités principales sont différentes ».*
- Article 89 alinéa 2 : « *L'interconnexion de fichiers relevant des personnes privées et dont les finalités principales sont différentes est également soumise à autorisation de la Commission ».*
- Article 90 : « *L'interconnexion des systèmes d'information doit permettre d'atteindre des objectifs légaux ou statutaires présentant un intérêt légitime pour les responsables de traitements. Elle ne peut pas entraîner de discrimination ou de réduction des droits, libertés et garanties pour les personnes concernées ni être assortie de mesures de sécurité appropriées et doit tenir compte du principe de pertinence des données faisant l'objet d'interconnexion ».*
- Article 91 : « *La demande d'autorisation d'interconnexion prévue à l'article 52 comprend toute information sur :*
 - *la nature des données à caractère personnel relative à l'interconnexion ;*
 - *la finalité pour laquelle l'interconnexion est considérée nécessaire ;*
 - *la durée pour laquelle l'interconnexion est permise ;*
 - *le cas échéant, les conditions et les termes au regard de la protection la plus efficace des droits et des libertés et notamment du droit à la vie privée des personnes concernées ou des tiers ».*

B- DU RAPPEL DES PRINCIPES ESSENTIELS EN MATIERE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Il s'agit d'une transposition des garanties des droits et libertés, basés sur les principes essentiels suivants :

N°	Des principes essentiels au regard de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011
1	<p style="text-align: center;">La loyauté et la licéité du traitement (Art 45)</p> <p>-Les données doivent être collectées de manière loyale et leur traitement licite ;</p> <p>-le processus de traitement des données doit être opéré de manière transparente, en particulier vis-à-vis des personnes concernées ;</p> <p>-le responsable de traitement doit informer les personnes concernées avant le traitement de leurs données, sur la finalité du traitement, l'identité et l'adresse du responsable de traitement.</p>
2	<p style="text-align: center;">La finalité (Art 45)</p> <p>-Les données doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites, légitimes et non inhumaines, correspondant aux missions de l'organisation ou du responsable de traitement ;</p> <p>-leur traitement ne doit se faire ultérieurement et de manière incompatible avec les finalités poursuivies par</p>

	l'opération envisagée.
3	<p style="text-align: center;">La proportionnalité (Art 45)</p> <p>Les catégories des données collectées pour le traitement doivent être nécessaires pour atteindre l'objectif général déclaré de l'opération envisagée ;</p> <p>-le responsable de traitement doit limiter la collecte des données aux informations pertinentes pour la finalité spécifique poursuivie par l'opération envisagée.</p>
4	<p style="text-align: center;">La pertinence, l'exactitude et la qualité des données collectées (Art 45)</p> <p>-Seules les données adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées ultérieurement peuvent faire l'objet d'un traitement ;</p> <p>-les données doivent par ailleurs, être exactes et, si nécessaire, mises à jour ;</p> <p>-les données inexacts ou incomplètes doivent être effacés ou rectifiés.</p>
5	<p style="text-align: center;">La temporalité ou la durée limitée de conservation des données (Art 68,69 et 70)</p> <p>-La durée de conservation des données collectées doit être précisée ;</p> <p>-le principe de la conservation pendant une durée limitée impose de supprimer ou d'archiver les données sur support distinct protégé, dès qu'elles ne sont plus nécessaires aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ;</p> <p>-les exceptions aux principes de la conservation pendant une durée limitée doivent être définies par la législation et requièrent des garanties spéciales pour la protection des données concernées.</p>
6	<p style="text-align: center;">La sécurisation et la confidentialité des données (Art 64 et 66)</p> <p>Le responsable de traitement est astreint à une obligation de sécurisation et de confidentialité des données traitées.</p> <p>Aussi doit-il:</p> <ul style="list-style-type: none"> • mettre en œuvre les mesures techniques et d'organisations appropriées pour protéger les données personnelles collectées contre la destruction accidentelle ou illicite, la perte accidentelle, l'altération, la diffusion ou l'accès non autorisé ; • veiller à préserver et à garantir la confidentialité desdites données et éviter leur divulgation.
7	<p style="text-align: center;">La transparence et le consentement des personnes concernées</p> <p style="text-align: center;">(Art 46 et 59)</p> <p>Avant la mise en œuvre de tout traitement des données à caractère personnel, le responsable de traitement doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - obtenir le consentement préalable des personnes concernées ; - informer, avant la collecte, les personnes concernées des caractéristiques essentielles du traitement (finalité du traitement, caractère obligatoire ou facultatif du recueil, destinataires des données collectées et droits consacrés à ces derniers au titre de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011) avant que les données ne soient communiquées pour la première fois à des tiers ou utilisées pour le compte de tiers à des fins de prospection ; - doit enfin, permettre le droit d'accès des personnes concernées.

8	<p style="text-align: center;">Le respect des droits des personnes concernées (Art 7, 13 et 14)</p> <p>-Toute personne a le droit d'obtenir du responsable de traitement la confirmation que celui-ci traite ou non ses données ;</p> <p>-les personnes concernées ont le droit:</p> <ul style="list-style-type: none"> • d'avoir accès à leurs données auprès du responsable de traitement ; • de faire rectifier ou supprimer (ou verrouiller, le cas échéant) leurs données par le responsable de traitement en cas de traitement illégal ; • de s'opposer au traitement de leurs données, en cas de non-conformité de celui-ci aux dispositions de la loi.
---	--

V- LES CARACTERISTIQUES DE L'INTERCONNEXION DES RESEAUX ENTRE CLICKAFRIK GABON SARL ET AIRTEL MONEY S.A

Aux termes de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 susvisée, est considérée comme interconnexion de réseaux, tout mécanisme de connexion consistant en la mise en relation des données traitées pour une finalité déterminée avec d'autres données traitées pour des finalités identiques ou non, ou liées par un ou plusieurs responsables de traitement.

Aux termes des conditions énoncées à l'article 91 de la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011, les caractéristiques de l'interconnexion des réseaux se déclinent ainsi qu'il suit :

- **Sur la catégorie des données concernées par l'interconnexion auprès de ClickAfrik :**
 - noms et prénoms ;
 - date et lieu de naissance ;
 - adresse électronique ;
 - numéro de téléphone.
- **Sur la finalité du traitement :** l'interconnexion vise la réalisation des transactions électroniques des clients de ClickAfrik Gabon S.A.R.L avec Airtel Money S.A.
- **Sur la durée de l'interconnexion :** la durée de l'interconnexion entre **ClickAfrik Gabon SARL** et **Airtel Money S.A** est de dix (10) ans après la date de clôture du compte.

VI-OBSERVATIONS

ClickAfrik Gabon SARL, site de vente en ligne, collecte et traite les données à caractère personnel dans le cadre de son activité professionnelle notamment, le développement et le déploiement des produits et services liés aux nouvelles technologies de l'information et de la communication, la logistique, les services financiers et le commerce. Elle déclare être interconnectée avec Airtel Money S.A ayant son siège social aux neuf étages, BP : 23899 Libreville-Gabon, afin de permettre aux clients de ce dernier de réaliser des transactions électroniques avec Airtel Money S.A.

La Commission note que :

- Le traitement relatif à l'interconnexion des réseaux entre ClickAfrik Gabon SARL et Airtel Money S.A, repose sur un accord de partenariat établi entre les deux parties. Cet accord permet aux clients de ClickAfrik Gabon S.A.R.L de réaliser des opérations électroniques sur la

plateforme d'Airtel Money S.A à travers des émissions de paiements électroniques. Cette interconnexion des réseaux qui est rendue possible à l'aide de la plateforme mutualisée de paiement électronique permet aux clients d'effectuer des paiements par cartes bancaires Visa, MasterCard ou par portefeuille électronique. ClickAfrik Gabon SARL offre également une solution de livraison à domicile pour les achats réalisés sur ladite plateforme.

- Les clients sont informés de la collecte, du traitement de leurs données personnelles et y ont consenti lors du renseignement des champs simplifiés du formulaire et la validation des conditions d'utilisation de l'application.
- Les clients disposent d'un droit d'accès, de rectification et de suppression de leurs données personnelles auprès du Responsable Conformité.
- La durée de conservation des données des clients interconnectées est de dix (10) ans après la date de clôture du compte. Ce délai de conservation est justifié, au vu des finalités poursuivies par ce traitement. Toutefois la Commission rappelle que les données à caractère personnel doivent être conservées pendant une durée qui n'excède pas la période nécessaire aux finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées.
- Le responsable de traitement, conformément à la loi n°001/2011, respecte les conditions de licéité du traitement, ainsi que les obligations de transparence, de confidentialité, de sécurité, de conservation et de pérennité.

En conséquence, la Commission conclut que le traitement des données personnelles relatif à l'interconnexion des réseaux entre ClickAfrik Gabon SARL et Airtel Money S.A, mis en œuvre par ClickAfrik Gabon SARL, est conforme à la loi n°001/2011 du 25 septembre 2011 relative à la protection des données à caractère personnel.

Au vu de ce qui précède et après en avoir délibéré ;

DECIDE

Article 1^{er} : Une autorisation d'interconnexion des réseaux entre ClickAfrik Gabon SARL et Airtel Money S.A, est délivrée à ClickAfrik Gabon SARL, pour une durée de un (1) an.

Article 2 : La présente délibération est susceptible de recours devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

Article 3 : La présente délibération sera publiée au journal officiel de la République Gabonaise.

Fait à Libreville, le 07 octobre 2021

Le Président

Joël Dominique LEDAGA